EN COUR D'APPEL.

MARIANNE TAVERNIER,
Appellante,

&

THOMAS AYLWIN,
Intimé.

CAS DE L'APPELLANTE.

EN COUR D'APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

MARIANNE TAVERNIER, *Appellante,*

&

THOMAS AYLWIN, *Intimé.*

CAS DE L'APPELLANTE.

L'APPELLANTE, Demanderesse en Cour Inférieure à Montréal, poursuivait l'Intimé pour £102 12 1 courant.

Ell exposait par sa Déclaration que John Blackwood, Junr. avait obtenu Jugement au Banc du Roi à Montréal, le 20 de Février 1807, contre Austin Cuvillier, Thomas Aylwin, l'Intimé, et John Harkness pour £42 15 7, avec intérêt du 31 Janvier 1807.

Que le 20 Octobre 1810 il fut ordonné, par une Règle de la dite Cour, qu'il émanerait un Capias contre Messrs. Cuvillier, Aylwin & Harkness en satisfaction de la dite Somme Principale et intérêt et des dépens taxés à £16 1 4, avec dépens sur la dite Règle du 20 Octobre 1810, taxés depuis à £13 11 11.

Que Mr. Cuvillier ayant interjetté Appel de cette Règle du 20 Octobre 1810 aurait été débouté de son Appel le 19 Janvier 1811 avec dépens, taxés ensuite à £19 16 6.

Que par Acte passé devant Mtre. Chaboillez et son confrère, Notaires à Montréal, le 27 Février 1811, le dit John Blackwood aurait transporté à l'Appellante les dites Somme principale, intérêts et dépens à lui dus par les dits Cuvillier, Aylwin & Harkness, montant ensemble à £102 12 1, avec les intérêts à écheoir, à compter du 27 Février 1811.

L'Intimé par ses Exceptions et Défenses, allégua le défaut de signification du transport, sur lequel se fondait l'Appellante.

Il soutint que le Jugement du 20 de Février 1807 étoit nul et contraire à Loi, parce que lui, l'Intimé, n'avait pas été assigné à comparaître dans la Cause où le dit Jugement fut rendu. Il prétendit qu'il n'y avait eu d'assigné en la dite Cause qu'Austin Cuvillier, quoique (disait-il) la société d'entre les dits Cuvillier, Aylwin et Harkness fut dissoute.

Par les mêmes raisons il avançait que les Procédures subséquentes et notamment la Règle du 20 d'Octobre 1810 étaient pareillement nulles.

Suivant lui, les Frais de l'Appel ne devaient être payés que par l'Appellant Austin Cuvillier.

Il allégua que l'Appellante n'avait rien donné pour le dit Transport et que le prix en avait été payé par Austin Cuvillier par collusion avec l'Appellante, pour frauder l'Intimé.

Les Répliques et Réponses de l'Appellante, affirmaient le contraire des Exceptions de l'Intimé, et celui-ci répliquant généralement, ajouta qu'il n'y avait jamais eu, entre les dits Cuvillier, Aylwin & Harkness, de Société relativement à la dette prétendue par Mr. Blackwood, et que le Jugement obtenu par lui ne

147796

RES AC 23 1830 TS

ne faisait preuve que vis-à-vis Mr. Cuvillier, qui seul y avait été partie avec Mr. Blackwood.

L'Appellante à l'Enquête fit preuve complette de sa demande, si ce n'est qu'elle ne parait pas avoir établi le montant des Frais taxés contre Mr. Cuvillier, sur le mauvais succès de son Appel.

L'Intimé de sa part mit devant la partie de la procédure d'entre Mr. Blackwood et Messrs. Cuvillier, Aylwin & Harkness, et s'efforça de prouver par témoins que lors de la signification du Writ et de la Déclaration de Mr. Blackwood, l'Intimé n'avait aucun domicile à Montréal, et qu'à la même époque la Société de Messrs. Cuvillier, Aylwin & Harkness étoit dissoute.

Il examina l'Appellante sur Faits et Articles, et le résultat de cette Procédure ne lui fut pas favorable.

Enfin la Cause ayant été plaidée au mérite, il dut paraître évidemment à la Cour Inférieure :

1° Que le transport du 27 Juillet 1811 était suffisamment signifié à l'Intimé par la signification de la Déclaration en cette Cause.

2° Que l'Appellante avait véritablement payé le prix du transport que lui avait fait Mr. Blackwood.—No. 8 et No. 29 du Record.

3° Que le Jugement du 20 Février 1807 et la Règle du 20 Octobre 1810 ayant été prononcés par une Cour compétente, opéraient une Présomption *Juris & de Jure* en faveur de l'Appellante, et n'étaient pas controvertibles.

4° Que la signification faite à Mr. Cuvillier du Writ et de la Déclaration de Mr. Blackwood était une signification suffisante à l'Intimé son Associé.

5° Que même après la prétendue dissolution de la Société de Messrs. Cuvillier, Aylwin & Harkness, l'assignation donnée au domicile d'un d'entr'eux était suffisante pour tous.

6° Qu'après tout, les seules voies légales de se pourvoir contre les Jugemens sont l'Appel, l'Opposition et la Requête civile.

Néanmoins la Cour Inférieure, par son Jugement du 19 Juin 1816, renvoya l'action de l'Appellante et ce Jugement a donné lieu au présent Appel.

Les Griefs sont Généraux et les Réponses de même.

QUEBEC, 1er. Mai, 1817.

artie avec

i ce n'est
Mr. Cu-

entre Mr.
prouver
de Mr.
ême épo-
te.

e Procé-

mment à

é à l'In-

t que lui

ore 1810
on *Juris*

laration
cié.

rs. Cu-
ntr'eux

Juge-

6, ren-
Appel.